

ORDONNANCE N°01-015/P-RM DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, sub-régionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés.

A cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toute recherche et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
- veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°90-98/AN-RM du 26 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Soumaïla CISSE